

Chapitre V

ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	47
PREMIÈRE PARTIE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER	
Note	47
A. — Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	49
1. Organes subsidiaires créés	49
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	52
B. — Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux	52
1. Organes subsidiaires créés	52
2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	53
DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES	
Note	53
**A. — Débats relatifs à la procédure de création d'organes subsidiaires	53
**B. — Débats relatifs à la procédure de consultation entre les membres permanents	53
**C. — Débats relatifs à la procédure de délégation de pouvoirs	53
D. — Débats relatifs à la procédure de modification d'un mandat	53
**E. — Débats relatifs à la procédure mettant fin à un mandat	54

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et le contrôle des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte des Nations Unies.

La première partie, intitulée « Circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans lesquelles il a été proposé d'en créer », rend compte de deux cas (cas n^{os} 2 et 5) où le Conseil a autorisé le Secrétaire général à créer un organe subsidiaire et de six cas (cas n^{os} 1, 3, 4, 6, 9 et 10) où le Conseil a lui-même décidé de créer un organe subsidiaire.

Au cours de la période considérée dans le présent *Supplément*, il y a eu cinq cas (cas n^{os} 7, 8, 11, 12 et 13) où un organe subsidiaire a été formellement proposé mais n'a pas été créé¹.

Dans les cas où des organes subsidiaires ont été constitués par le Secrétaire général en application de résolu-

tions du Conseil de sécurité, la question de savoir si ces organes relèvent ou non des dispositions de l'Article 29 ne se pose pas.

La deuxième partie du présent chapitre rend compte d'un cas (cas n^o 14) où le Conseil a examiné des problèmes de procédure posés par la modification du mandat du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) relative à la question de la Rhodésie du Sud.

Article 29 de la Charte

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

¹ Pour les propositions informelles de création d'organes subsidiaires présentées au cours des débats du Conseil, voir ci-après la note du début de la première partie.

Première partie

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité :

- i) a créé un Comité chargé de la question de la tenue de réunions du Conseil hors Siège pour examiner la question de la tenue de réunions du Conseil ailleurs qu'au Siège de l'Organisation² ; ii) a invité le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité, à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à faire rapport au Conseil³ ; iii) a créé un groupe du Conseil de sécurité que le Secrétaire général devait consulter et avec lequel il devait coopérer au sujet de la Namibie⁴ ; iv) a approuvé la proposition du Secrétaire général de procéder à la nomination d'un représentant pour l'assister dans l'accomplissement de son mandat en Namibie⁵ ; v) a décidé d'envoyer une mission spéciale composée de quatre membres du Conseil de sécurité pour évaluer la situation en Zambie et a prié la mission ainsi constituée de faire rapport au Conseil⁶ ; vi) a décidé de constituer immédiatement une Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient⁷ ; vii) a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial en chargeant de procéder à une enquête sur les événements qui ont motivé la plainte de l'Iraq⁸ ; viii) a décidé de constituer immé-

diatement une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au Moyen-Orient⁹.

Les organes subsidiaires suivants, créés avant 1972, ont continué d'exercer leurs activités pendant une partie ou la totalité de la période considérée : deux comités permanents, le Comité d'experts et le Comité d'admission de nouveaux Membres, et plusieurs organes spéciaux, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), le représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le représentant spécial pour les problèmes humanitaires aux termes de la résolution 307 (1971), la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Comité créé en application de la résolution 252 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie et le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance.

Le Comité d'experts ne s'est pas réuni pendant la période considérée, mais le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à l'ONU du Bangladesh¹⁰, de la République démocratique allemande¹¹, de la République fédérale d'Allemagne¹², du Commonwealth des Bahamas¹³, de la Grenade¹⁴, et de la Guinée-Bissau¹⁵ et de faire rap-

² Cas n^o 9, décision du 11 janvier 1972.

³ Cas n^o 1, résolution 309 (1972).

⁴ Cas n^o 10, résolution 309 (1972).

⁵ Cas n^o 2, résolution 319 (1972).

⁶ Cas n^o 3, résolution 326 (1973).

⁷ Cas n^o 4, résolution 340 (1973).

⁸ Cas n^o 5, déclaration du Président, en date du 28 février 1974, reflétant le consensus des membres du Conseil.

⁹ Cas n^o 6, résolution 350 (1974).

¹⁰ 1658^e à 1660^e séance et 1775^e et 1776^e séances.

¹¹ 1729^e et 1730^e séances.

¹² *Ibid.*

¹³ 1731^e et 1732^e séances.

¹⁴ 1777^e et 1778^e séances.

¹⁵ 1790^e et 1791^e séances.

port au Conseil, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité¹⁶.

L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) a poursuivi ses activités pendant toute la période considérée. A la suite d'une demande du Liban pour l'affectation d'observateurs supplémentaires de l'ONU dans le secteur Israël-Liban¹⁷, les membres du Conseil de sécurité ont, par consensus, accédé à cette demande le 19 avril 1972 et ont invité le Secrétaire général à appliquer la décision¹⁸.

En ce qui concerne le représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, par sa résolution 331 (1973), de soumettre un compte rendu complet des efforts déployés depuis 1967 et d'inviter le représentant spécial à être disponible pendant les séances du Conseil portant sur l'examen de la situation au Moyen-Orient, c'est-à-dire de la 1717^e à la 1726^e séance et de la 1733^e à la 1735^e séance¹⁹. Un projet de résolution aux termes duquel, notamment, le Conseil de sécurité avait prié le Secrétaire général et son représentant spécial de reprendre et de poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir une solution pacifique et leur aurait accordé tout appui et toute assistance pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités n'a pu être adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent²⁰.

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) et le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ont été maintenus dans leurs fonctions. En ce qui concerne le représentant spécial pour les problèmes humanitaires aux termes de la résolution 307 (1971), le Secrétaire général a présenté au Conseil deux rapports sur la mission de bons offices de son représentant dans le sous-continent indo-pakistanaï²¹.

Le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été reconduit six fois pendant la période considérée²². Dans ses rapports périodiques et spéciaux sur l'opération des Nations Unies à Chypre²³, le Secrétaire général a informé le Conseil sur

le rôle de son représentant spécial dans les entretiens en cours entre les deux communautés et dans l'exercice de ses bons offices, provisoirement interrompus par la grave crise intervenue le 15 juillet 1974, mais repris le 26 août 1974 en présence du Secrétaire général et de son représentant spécial²⁴. Pendant toute la période considérée, le Secrétaire général n'a pas jugé l'occasion venue de reprendre la fonction de médiation découlant du paragraphe 7 de la résolution 186 (1964), en raison surtout des vues très divergentes et fermement affirmées par les trois gouvernements les plus directement concernés²⁵.

Le Comité créé en vertu de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a continué à exercer ses activités pendant la période considérée. En ce qui concerne sa composition et son fonctionnement, le Président du Conseil de sécurité a publié, le 29 mars 1972²⁶, une note indiquant qu'après consultations il avait été décidé que le système de rotation de la présidence serait remplacé par une présidence d'un an et que le Comité élirait en outre deux vice-présidents. Le Comité a présenté un certain nombre de rapports réguliers, intérimaires et spéciaux²⁷ au Conseil, qui les a ensuite examinés²⁸.

Le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, qui a aussi poursuivi ses travaux pendant toute la période considérée, a tenu six séances en 1972 et a ajourné la discussion à la fin de la 23^e séance²⁹.

Le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance pour étudier la question de la création d'une « catégorie de membres associés » ne s'est pas réuni pendant la période considérée dans le présent *Supplément*.

Dans plusieurs cas, des participants aux travaux du Conseil et des membres de l'Organisation ont proposé la

¹⁶ Pour plus de renseignements, voir le chapitre VII relatif à l'admission de nouveaux Membres.

¹⁷ La demande du Liban est parvenue au Président du Conseil le 29 mars 1972. Pour le texte de la lettre, voir S/10611, Annexe, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 34.

¹⁸ Pour le texte du consensus, voir *ibid.*; pour la déclaration du représentant de la Chine se désolidarisant de la décision du Conseil, voir S/10612, *ibid.*, p. 35.

¹⁹ Pour le rapport du Secrétaire général, voir S/10929, *ibid.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 39 à 56.

²⁰ Pour le texte du projet de résolution, voir S/10974, *ibid.*, 28^e année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, p. 21 et 22. Pour plus de détails, voir chap. VIII, section relative à la situation au Moyen-Orient.

²¹ S/10512, du 17 janvier 1972, et Add.1, du 26 février 1972, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 15 à 21.

²² Le mandat de la Force a été reconduit par les résolutions 315 (1972), 324 (1972), 334 (1973), 343 (1973), 349 (1974) et 364 (1974).

²³ Le Secrétaire général a présenté les rapports périodiques suivants : S/10664, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 76 à 86; S/10842, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 56 à 66; S/10940, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 61 à 73; S/11137, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 280 à 293; S/11294, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 145 à 156; S/11568, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 54 à 65. Les rapports spéciaux suivants ont été présentés : S/10564, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 67 et 68; S/10564/Add.1 et 2, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 19; S/5364/Add.1, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 1; S/11353 et Add.1 à 33, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 33 à 54; S/11468 et Add.1 et 2, *ibid.*, p. 121 à 126; S/11473, *ibid.*, p. 128; S/11488 et Add.1, *ibid.*, p. 136 à 138; S/11468/Add.3 et 4, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 16 à 19; S/11488/Add.2, *ibid.*, p. 19 à 21.

²⁴ Dans son rapport périodique S/11568, *ibid.*, p. 54 à 65, par. 61, le Secrétaire général a noté qu'il avait désigné un nouveau représentant spécial avant le 9 juillet. Pour les événements critiques survenus en été 1974, voir, chap. VIII, la section relative à la situation à Chypre.

²⁵ Voir le rapport périodique cité dans la note infrapaginale 23.

²⁶ S/10578, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 76. Voir aussi la lettre adressée au Président du Conseil par le Président du Comité, S/10571, *ibid.*, p. 73. A la suite de la recommandation du Comité, figurant dans son rapport spécial (S/10632, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 50 à 52, en particulier le paragraphe 7), le Conseil a décidé, en vertu de sa résolution 318 (1972) que le « Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité » s'appellerait désormais « Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud ».

²⁷ Le Comité a présenté le cinquième rapport (S/10852/Rev.1, *Doc. off.*, 27^e année, *Supplément spécial n° 2*) et le sixième rapport (S/11178/Rev.1, *Doc. off.*, 27^e année, *Supplément spécial nos 2 et 2 A*); il a aussi présenté au Conseil les deuxième et troisième rapports intérimaires (S/10580, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 77 et 78, et Add.1, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 19 et 20; S/10593, *ibid.*, p. 28 et 29) et deux rapports spéciaux (S/10632, *ibid.*, p. 50 à 52; S/10920, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 27 à 33).

²⁸ Pour les travaux du Conseil relatifs à la question de la compétence du Comité eu égard à son mandat et aux prérogatives du Conseil, voir la deuxième partie du présent chapitre. Voir aussi, chap. VIII, la section relative à la situation en Rhodésie du Sud.

²⁹ Au paragraphe 14 de la résolution 301 (1971), le Conseil a demandé au Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie d'examiner tous les traités et accords qui reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie et de faire rapport à ce sujet au Conseil. Le Comité n'a publié aucun rapport pendant la période considérée.

création d'organes subsidiaires sans le faire sous la forme de projets de résolution³⁰.

A. — ORGANES SUBSIDIAIRES APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. Organes subsidiaires créés

CAS N° 1

Mission du Secrétaire général en application de la résolution 309 (1972) du Conseil de sécurité

Au cours de ses réunions en Afrique³¹, le Conseil, examinant la situation en Namibie, a adopté à la 1638^e séance, le 4 février 1972, la résolution 309 (1972) présentée initialement par l'Argentine et révisée après des consultations³², qui stipulait notamment ce qui suit :

1. *Invite* le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité³³, à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exhorte* le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 31 juillet 1972 au plus tard.

Conformément à cette décision, le Secrétaire général s'est mis en rapport avec les parties intéressées par des communications envoyées du Siège, puis s'est rendu en Afrique du Sud et en Namibie entre le 6 et le 10 mars 1972 et a présenté son rapport au Conseil le 17 juillet 1972³⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général

³⁰ Aux réunions du Conseil à Addis-Abeba, le Président de la Mauritanie, en sa qualité de président de l'OUA, a proposé qu'un comité du Conseil se charge d'administrer la Namibie et la conduise vers l'indépendance (1627^e séance, par. 43 et 44); la Yougoslavie a suggéré l'envoi de missions périodiques du Conseil dans les régions où il existe des conflits et des foyers de tension importants (1630^e séance, par. 131); le Secrétaire général de l'OUA a recommandé au Conseil de mettre sur pied un comité de vigilance ayant pour mission de veiller à la mise en application des résolutions sur l'arrêt effectif des livraisons d'armes au Portugal et à l'Afrique du Sud (1633^e séance, par. 155); M. Minty a prié instamment le Conseil de créer un comité chargé d'examiner toutes les questions relatives à l'Afrique dans le cadre de la menace qui en découle pour la paix et la sécurité (1634^e séance, par. 17); le chanoine Carr a proposé que l'on détache des observateurs des Nations Unies en Rhodésie du Sud pendant la mission de la Commission Pearce et que l'on nomme une commission de surveillance comprenant les cinq membres permanents du Conseil ainsi qu'un haut commissaire des Nations Unies pour la Namibie (1634^e séance, par. 56); le Burundi a suggéré que l'on envoie des missions périodiques du Conseil dans les points chauds d'Afrique jusqu'à ce que les crises soient résolues (1636^e séance, par. 22). En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, la France a exprimé l'avis que, pour s'acquitter de ses tâches exclusives concernant le maintien de la paix, le Conseil devrait créer un comité qui serait en liaison constante avec le Secrétaire général à propos de la FUNU et pourrait par exemple proposer au Conseil le nom d'un commandant de la FUNU ainsi qu'un projet de directives fondamentales (1752^e séance, intervention de la France). En ce qui concerne la question relative à la situation dans les territoires sous administration portugaise, l'Arabie saoudite a demandé instamment qu'un représentant spécial soit chargé d'une mission d'enquête en Afrique (1672^e séance, par. 243) et M. Fernandes (PAIGC) a demandé qu'une délégation du Conseil se rende au Portugal (1673^e séance, par. 188).

³¹ Pour plus de détails sur les débats, voir, chap. VIII, la section relative à l'« Examen des questions relatives à l'Afrique ».

³² Le projet (S/10376), déjà présenté à la 1598^e séance, le 20 octobre 1971 (pour plus de détails, voir le *Supplément 1969-1971*, p. 102, du *Répertoire*), a été révisé deux fois avant d'être adopté. Les résultats du vote sur le document S/10376/Rev.2 ont été les suivants : 14 voix pour contre zéro; un membre permanent n'a pas participé au vote.

³³ Voir ci-après le cas n° 10.

³⁴ S/10738, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1972, p. 69 à 78.

recommandait que la mission soit poursuivie et que l'on nomme un représentant chargé d'aider à l'accomplissement du mandat du Conseil³⁵.

Le Conseil a examiné le rapport à ses 1656^e et 1657^e séances. A la 1657^e séance, le 1^{er} août 1972, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution qui, après quelques modifications apportées oralement, a été adopté par 14 voix contre zéro, en tant que résolution 319 (1972)³⁶. Le Conseil y invitait notamment le Secrétaire général à poursuivre ses contacts, approuvait sa proposition de procéder à la nomination d'un représentant pour l'assister dans l'accomplissement de son mandat et le priait de tenir le Conseil de sécurité informé le 15 novembre 1972 au plus tard.

Le 15 novembre 1972, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport³⁷ sur l'application de la résolution 319 (1972). Il y signalait les progrès de ses entretiens avec les parties intéressées, les activités de son représentant et celles du groupe du Conseil en application de la résolution 309 (1972). Le Conseil a examiné le rapport de sa 1678^e séance à sa 1682^e séance et a adopté, à la 1682^e séance, le 6 décembre 1972, le projet de résolution présenté par l'Argentine, tel qu'il avait été modifié oralement, par 13 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 323 (1972), dans laquelle il invitait une nouvelle fois le Secrétaire général à poursuivre ses efforts méritoires et le priait de faire rapport au Conseil au plus tard le 30 avril 1973³⁸.

Conformément à la demande du Conseil, le Secrétaire général lui a présenté, le 30 avril 1973, un rapport sur l'application de la résolution 323 (1972)³⁹. Il a souligné que ses efforts persistants n'avaient pas provoqué les changements d'attitude du Gouvernement sud-africain qu'il avait recherchés et qui étaient indispensables à la solution de la question de la Namibie; étant donné cette situation, la question se posait de savoir si ces efforts devaient ou non être poursuivis.

A ses 1756^e, 1757^e et 1758^e séances, les 10 et 11 décembre 1973, le Conseil a examiné la question de la Namibie ainsi que le rapport du Secrétaire général. A la 1758^e séance, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé présenté par le Pérou en tant que résolution 342 (1973)⁴⁰. Le Conseil a décidé, au paragraphe 2 de cette résolution, de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de la résolution 309 (1972).

CAS N° 2

Représentant du Secrétaire général en application de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité

Conformément à la proposition du Secrétaire général⁴¹, le Conseil de sécurité a décidé, à la 1657^e séance, le 1^{er} août 1972, à propos de la situation en Namibie, d'approuver, en vertu du paragraphe 5 de la résolution 319 (1972), « la proposition du Secrétaire général de procéder, après les consultations nécessaires, à la nomination d'un représentant pour l'assister dans l'accomplissement de son mandat... »⁴².

³⁵ *Ibid.*, par. 50 et 51. Voir ci-après le cas n° 2.

³⁶ S/10750 adopté sous sa forme modifiée. Un membre permanent n'a pas participé au vote.

³⁷ S/10832, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1972, p. 34 à 49.

³⁸ Un membre permanent n'a pas participé au vote sur le document S/10846.

³⁹ S/10921, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin* 1973, p. 33 à 37.

⁴⁰ Le document S/11152/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement, a été présenté à la 1657^e séance.

⁴¹ La proposition figurait dans le rapport du Secrétaire général (S/10738) du 17 juillet 1972 (*Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1972, p. 69 à 78), par. 50 et 51. Voir aussi ci-après le cas n° 1.

⁴² Pour le vote, voir ci-avant le cas n° 1.

Le 24 septembre 1972, le Secrétaire général a nommé M. Alfred Martin Escher pour être son représentant en Namibie⁴³. Après des consultations à New York, le représentant du Secrétaire général s'est rendu en Afrique du Sud et en Namibie du 8 octobre au 3 novembre 1972 et, à son retour, a fait rapport au Secrétaire général, oralement et par écrit⁴⁴.

Aux termes du paragraphe 5 de la résolution 323 (1972), le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à nommer une fois encore des représentants en vue de l'aider à poursuivre l'accomplissement de son mandat⁴⁵.

Dans son rapport sur l'application de la résolution 323 (1972)⁴⁶ du Conseil de sécurité, le Secrétaire général n'a mentionné que brièvement ses représentants. En vertu du paragraphe 2 de la résolution 342 (1973), le Conseil a décidé de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de la résolution 309 (1972) et de mettre ainsi fin au mandat des représentants du Secrétaire général⁴⁷.

CAS N° 3

Mission spéciale créée en application de la résolution 326 (1973)

A la 1691^e séance, le 2 février 1972, à propos de la plainte de la Zambie, le Conseil de sécurité a adopté un projet de résolution révisé⁴⁸, présenté par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie, adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 326 (1973), qui stipulait notamment ce qui suit :

9. *Décide* d'envoyer immédiatement une mission spéciale composée de quatre membres du Conseil de sécurité, qui seront désignés par le Président du Conseil de sécurité après consultation avec les membres, pour évaluer la situation dans la région, et prie la mission ainsi constituée de faire rapport au Conseil le 1^{er} mars 1973 au plus tard ;

10. *Demande* au Gouvernement de la Zambie, au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'assurer à la Mission spéciale la coopération et l'assistance dont elle aura besoin pour s'acquitter de sa tâche ;

A la même séance, le Conseil a adopté un deuxième projet de résolution révisé⁴⁹, également présenté par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie, par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 327 (1973), qui stipulait notamment ce qui suit :

3. *Décide* de charger la Mission spéciale, composée de quatre membres du Conseil de sécurité, mentionnée au paragraphe 9 de la résolution 326 (1973), assistée d'un groupe de six experts de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰, d'évaluer les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de communications normales par d'autres voies routières, ferroviaires, aériennes et maritimes ;

4. *Prie en outre* les Etats voisins d'accorder à la Mission spéciale toute la coopération nécessaire à l'accomplissement de sa tâche ;

5. *Invite* la Mission spéciale à faire rapport au Conseil de sécurité le 1^{er} mars 1973 au plus tard.

Le 5 février 1973, le Président du Conseil a publié une note⁵¹, dans laquelle il indiquait qu'à la suite de con-

sultations avec les membres du Conseil la Mission spéciale du Conseil de sécurité en Zambie serait composée des représentants de l'Autriche, de l'Indonésie, du Pérou et du Soudan.

Après sa visite au Royaume-Uni, en Zambie en Tanzanie et au Kenya, du 8 au 21 février 1973, la Mission spéciale a présenté au Conseil, le 5 mars 1973, son rapport dans lequel figurait également le rapport du groupe d'experts de l'ONU⁵².

De la 1692^e à la 1694^e séance, du 8 au 10 mars 1973, le Conseil a examiné le rapport de la Mission spéciale et a adopté, à sa 1694^e séance, deux projets de résolution révisés⁵³, l'un par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 328 (1973), et l'autre, à l'unanimité, en tant que résolution 329 (1973). En vertu du premier paragraphe de la résolution 328 (1973), le Conseil a souscrit à l'évaluation et aux conclusions de la Mission spéciale et a adopté, en vertu des deux résolutions, un certain nombre de mesures économiques et politiques pour donner suite aux suggestions de la Mission spéciale.

CAS N° 4

Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) au Moyen-Orient

A la 1748^e séance, le 23 octobre 1973, à propos de la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a adopté un projet de résolution présenté conjointement par l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique⁵⁴, adopté par 14 voix contre zéro⁵⁵, en tant que résolution 339 (1973), dont le paragraphe 2 était libellé comme suit :

Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour envoyer immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation du cessez-le-feu entre les forces d'Israël et la République arabe d'Egypte, en utilisant à cette fin le personnel de l'Organisation des Nations Unies se trouvant actuellement au Caire⁵⁶.

A la 1750^e séance, le 25 octobre 1973, le Conseil de sécurité a adopté un projet de résolution révisé⁵⁷, présenté initialement par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie et modifié à la suite de consultations, par 14 voix contre zéro⁵⁸, en tant que résolution 340 (1973), qui contenait notamment les dispositions suivantes :

Notant avec inquiétude d'après le rapport du Secrétaire général⁵⁹ que les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore été mis en mesure de se poster des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu,

2. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, d'augmenter le nombre des observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies des deux côtés ;

3. *Décide* de constituer immédiatement sous son autorité une Force d'urgence des Nations Unies qui sera composée de personnel provenant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de faire rapport dans les vingt-quatre heures sur les mesures prises à cet effet ;

En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 340 (1973), plusieurs membres du Conseil ont formulé des réserves à propos de la décision d'exclure les

⁴³ Voir le rapport du Secrétaire général, S/10832, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 34 à 49, par. 2.

⁴⁴ Voir *ibid.*, par. 6 et 8 et Annexe II.

⁴⁵ Pour la décision et le vote, voir ci-avant le cas n° 1.

⁴⁶ S/10921, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 33 à 37.

⁴⁷ Pour la décision et le vote, voir ci-avant le cas n° 1.

⁴⁸ S/10875/Rev.1. Le projet initial (S/10875) a été présenté par la

Guinée, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie.

⁴⁹ S/10876/Rev.1. Les auteurs du projet initial (S/10876) étaient les

mêmes que ceux du projet S/10875.

⁵⁰ Dans sa déclaration liminaire, à la 1687^e séance, le 29 janvier

1973, le représentant de la Zambie a demandé l'envoi d'un groupe

d'experts (1687^e séance, par. 39) et a été appuyé par un nombre impor-

tant d'autres intervenants.

⁵¹ S/10886, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 51.

⁵² S/10896/Rev.1, *Doc. off.*, 28^e année, *Supplément spécial n° 2*.

⁵³ S/10898/Rev.1 et S/10899/Rev.1, présentés tous deux par les

pays suivants : Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou,

Soudan et Yougoslavie.

⁵⁴ S/11039, adopté sans changement.

⁵⁵ Un membre permanent n'a pas participé au vote.

⁵⁶ Le personnel auquel il est fait référence est celui de l'ONUST dont

les activités et celles de la FUNU à ses débuts se chevauchaient

beaucoup dans les premiers temps.

⁵⁷ S/11046/Rev.1.

⁵⁸ Un membre permanent n'a pas participé au vote.

⁵⁹ Le rapport a été présenté oralement à la 1749^e séance.

membres permanents du Conseil de l'envoi de personnel à la Force d'urgence⁶⁰ et, avant de passer au vote sur la résolution dans son ensemble, le représentant de la France a demandé un vote séparé sur le principe de l'exclusion; par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le Conseil a maintenu la disposition⁶¹.

Le représentant de l'URSS a demandé instamment que le principe d'une répartition géographique équitable soit strictement respecté dans la constitution de la Force⁶².

Le Conseil a aussi décidé d'autoriser le Secrétaire général à nommer le général Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, au poste de commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies⁶³.

A la 1752^e séance, le 27 octobre 1973, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général présenté en vertu du paragraphe 3 de la résolution 340 (1973)⁶⁴, et a adopté un projet de résolution présenté par l'Australie, par 14 voix contre zéro⁶⁵, en tant que résolution 341 (1973), dont le paragraphe 2 était libellé comme suit :

Décide que la Force sera constituée conformément au rapport susmentionné⁶⁶ pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

A la 1754^e séance, le 2 novembre 1973, le Conseil a examiné les rapports intérimaires que le Secrétaire général a présentés sur la Force⁶⁷. A cette réunion, le Président a fait une déclaration reflétant l'accord des membres du Conseil à propos de l'application de la résolution 240 (1973), en particulier de la composition de la Force correspondant à une meilleure répartition géographique parmi ses contingents⁶⁸. Dans une note ultérieure⁶⁹, le Président a informé le Secrétaire général que le Conseil avait accepté d'ajouter deux autres contingents africains, du Kenya et du Sénégal.

A la 1755^e séance, le 12 novembre 1973, le Conseil a accepté la proposition que le Secrétaire général avait formulée dans une lettre⁷⁰ de nommer le général Siilasvuo commandant de la Force et a demandé au Président du Conseil d'en informer le Secrétaire général⁷¹.

Pendant la période considérée, la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) a été reconduite deux fois, chaque fois par 13 voix contre zéro⁷², en vertu des résolutions 346 (1974) et 362 (1974), après examen par le Conseil des rapports du Secrétaire général sur la Force⁷³.

CAS N° 5

Représentant spécial du Secrétaire général en application du consensus adopté le 28 février 1974 par le Conseil de sécurité

⁶⁰ 1750^e séance, première intervention du représentant de l'URSS, interventions des représentants du Royaume-Uni et de la France.

⁶¹ 1750^e séance. Un membre permanent n'a pas participé au vote.

⁶² *Ibid.*, première intervention du représentant de l'URSS.

⁶³ *Ibid.*, conclusions du Président.

⁶⁴ S/11052/Rev.1, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 107 et 108.

⁶⁵ Un membre permanent n'a pas participé au vote.

⁶⁶ Voir plus haut note infrapaginale 64.

⁶⁷ S/11056 et Add.1, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 110 et 111.

⁶⁸ S/11072, *ibid.*, p. 247. La Chine s'est désolidarisée de cette décision.

⁶⁹ S/11127, *ibid.*, p. 274. La Chine s'est désolidarisée de cette décision.

⁷⁰ S/11103, *ibid.*, p. 262.

⁷¹ S/11104, *ibid.*, p. 262. La Chine s'est désolidarisée de cette décision.

⁷² Deux membres du Conseil n'ont pas participé aux votes qui ont eu lieu aux 1765^e et 1799^e séances.

⁷³ S/11248, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 101 à 108 et S/11536, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 32 à 36.

A la 1764^e séance, le 28 février 1974, le Conseil de sécurité a adopté un consensus⁷⁴ au sujet de la plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran⁷⁵. Aux termes du paragraphe 5 du consensus, le Secrétaire général était prié :

De désigner dès que possible un représentant spécial en le chargeant de procéder à une enquête sur les événements qui ont motivé la plainte de l'Iraq; et

De faire rapport dans un délai de trois mois.

Conformément à cette décision du Conseil, le Secrétaire général a nommé, le 18 mars 1974, pour être son représentant spécial, S. E. l'ambassadeur Weckmann-Muñoz, qui s'est rendu en Iraq et en Iran du 3 au 25 avril 1974 et a présenté son rapport au Secrétaire général, le 16 mai 1974⁷⁶. Le 20 mai 1974, le Secrétaire général a présenté son rapport écrit⁷⁷ au Conseil.

A la 1770^e séance, le 28 mai 1974, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général et a adopté un projet de résolution⁷⁸ adopté après des consultations par 14 voix contre zéro⁷⁹, en tant que résolution 348 (1974), dans laquelle il a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et a exprimé l'espoir que les parties appliqueraient le plus tôt possible l'accord auquel elles étaient parvenues grâce aux bons offices du représentant spécial du Secrétaire général.

CAS N° 6

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)

A la 1774^e séance, le 31 mai 1974, après avoir examiné la situation au Moyen-Orient, en particulier le rapport du Secrétaire général relatif à l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes⁸⁰, le Conseil de sécurité a adopté un projet de résolution révisé⁸¹, présenté conjointement par l'URSS et les Etats-Unis, par 13 voix contre zéro⁸² en tant que résolution 350 (1974), dont le paragraphe 3 était libellé comme suit :

Décide de constituer immédiatement, sous son autorité, une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet, conformément aux rapports et annexes susmentionnés; la Force sera créée pour une période initiale de six mois, sous réserve de reconduction par une nouvelle résolution du Conseil de sécurité.

A la même séance, le Conseil a accepté les propositions formulées par le Secrétaire général sur la composition initiale de la Force et la nomination du général Brizeño Zevallos comme commandant par intérim⁸³.

A la 1809^e séance, le 29 novembre 1974, le Conseil a adopté un projet de résolution⁸⁴, présenté par l'Autriche, l'Indonésie, le Kenya, la Mauritanie, le Pérou et la République-Unie du Cameroun, par 13 voix contre zéro⁸⁵, en tant que résolution 363 (1974), par laquelle il a décidé de renouveler le mandat de la Force pour une autre période de six mois, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la FNUOD pendant les six premiers mois⁸⁶.

⁷⁴ S/11229, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. janv.-mars 1974*, p. 129 et 130. La Chine s'est désolidarisée du consensus du Conseil.

⁷⁵ S/11216, *ibid.*, p. 116.

⁷⁶ Pour ces renseignements, voir le rapport du Secrétaire général, S/11291, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 139 à 143, en particulier les paragraphes 2, 4 à 7, et l'annexe.

⁷⁷ S/11291. Voir note infrapaginale précédente.

⁷⁸ S/11299, adopté sans changement.

⁷⁹ Un membre n'a pas participé au vote.

⁸⁰ S/11302 et Add.1, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 158 à 160.

⁸¹ S/11305/Rev.1, adopté sans autre changement.

⁸² Deux membres du Conseil n'ont pas participé au vote.

⁸³ 1774^e séance, déclaration du Secrétaire général et conclusions du Président.

⁸⁴ S/11565, adopté sans changement.

⁸⁵ Deux membres du Conseil n'ont pas participé au vote.

⁸⁶ S/11563, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 47 à 52.

2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

CAS N° 7

A la 1787^e séance, le 29 juillet 1974, à propos de la situation à Chypre, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution⁸⁷ dont le paragraphe 3 était libellé comme suit :

Décide d'envoyer sans délai à Chypre une mission spéciale composée de... membres du Conseil de sécurité, qui seront désignés par le Président du Conseil après consultations avec les membres du Conseil et avec le Secrétaire général, en vue de se rendre compte sur place de la mise en application de la résolution 353 (1974) et de faire rapport au Conseil.

Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

CAS N° 8

A la 1804^e séance, le 28 octobre 1974, à propos de l'examen des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution⁸⁸ présenté par l'Arabie saoudite en vertu de l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Le paragraphe 2 était libellé comme suit :

Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil de sécurité, de désigner deux administrateurs de pays neutres pour administrer la Namibie avec l'Afrique du Sud pendant la période du transfert, qui devrait être achevée dans un délai de deux ans au maximum.

Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

B. — ORGANES SUBSIDIAIRES NON APPELÉS À SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX

1. Organes subsidiaires créés

CAS N° 9

Comité du Conseil de sécurité chargé de la question de la tenue des réunions du Conseil hors Siège

A la 1625^e séance, le 11 janvier 1972, à propos d'une demande de l'Organisation de l'unité africaine concernant la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine, le Conseil a décidé sans objection notamment ce qui suit :

c) De créer un comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors Siège du Conseil, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, qui examinerait la question de la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine sous tous ses aspects... et s'efforceraient d'élaborer des principes directeurs de caractère général qui pourraient être appliqués à toute situation analogue pouvant se présenter à l'avenir en relation avec le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies⁸⁹.

Conformément à cette décision, le Comité a présenté un rapport⁹⁰ au Conseil, dans lequel il a formulé plusieurs recommandations et proposé un projet de résolution. Il a aussi indiqué qu'il avait été convenu de confier à tour de rôle la présidence à un membre différent chaque mois et de s'acquitter de la tâche consistant à élaborer un projet de principes directeurs de caractère général pouvant être appliqué à l'avenir dans des situations analogues.

A la 1626^e séance, le 19 janvier 1972, le Conseil a adopté les recommandations du Comité et le projet de résolution⁹¹ sans objection, comme représentant le consensus des membres du Conseil.

⁸⁷ S/11391, Doc. off., 29^e année, Suppl. juill.-sept. 1974, p. 73.

⁸⁸ S/11547, Doc. off., 29^e année, Suppl. oct.-déc. 1974, p. 39.

⁸⁹ Pour le texte de la décision du Conseil, voir Doc. off., 27^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1972, p. 1.

⁹⁰ S/10514, Doc. off., 27^e année, Suppl. janv.-mars 1972, p. 21 à 29. Les recommandations et le projet de résolution sont reproduits aux paragraphes 29 et 30.

⁹¹ Adopté sans changement en tant que résolution 308 (1972).

A propos de la demande du Panama concernant la tenue de réunions du Conseil de sécurité à Panama City, le Conseil a prié le Comité, à la 1685^e séance, le 16 janvier 1973, d'examiner tous les aspects — techniques, administratifs, financiers, juridiques, politiques et autres — des arrangements nécessaires et de lui faire rapport le 26 janvier 1973⁹² au plus tard.

En conséquence, le Comité a présenté son deuxième rapport⁹³ comprenant ses recommandations et un projet de résolution⁹⁴ que le Conseil a adoptés sans objection à la 1686^e séance, le 26 janvier 1973, comme représentant le consensus des membres du Conseil.

CAS N° 10⁹⁵

Groupe du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 309 (1972)

Aux réunions qui se sont tenues en Afrique⁹⁶, à la 1638^e séance, le 4 février 1972, le Conseil, examinant la situation en Namibie, a adopté la résolution 309 (1972) qui prévoyait au premier paragraphe de créer un groupe du Conseil de sécurité composé des représentants de l'Argentine, de la Somalie et de la Yougoslavie, que le Secrétaire général a été prié de consulter et avec lequel il était invité à coopérer dans l'accomplissement du mandat décollant de cette résolution.

Un débat a eu lieu, avant le vote, sur le nombre et le mode de sélection des membres du groupe, dont la conclusion a été de demander au Président, conformément à la pratique habituelle, d'engager des consultations avec les membres du Conseil afin de convenir de la composition du groupe⁹⁷.

Dans son rapport au Conseil, en date du 17 juillet 1972⁹⁸, le Secrétaire général a indiqué qu'il s'était acquitté de sa tâche en étroite coopération avec le groupe du Conseil de sécurité et a exprimé sa profonde gratitude pour la coopération et l'aide précieuse que le groupe lui avait accordées⁹⁹.

En reconduisant le mandat du Secrétaire général en vertu de la résolution 319 (1972), le Conseil a aussi reconduit celui du groupe du Conseil.

Dans son rapport sur l'application de la résolution 319 (1972), le Secrétaire général a évoqué la participation active du groupe à la préparation et à l'évaluation des activités entreprises par lui-même et son représentant¹⁰⁰.

Aux termes de la résolution 323 (1972), le mandat du groupe a été reconduit une nouvelle fois et il a été décidé de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants après le renouvellement partiel de la composition du Conseil de sécurité le 1^{er} janvier 1973¹⁰¹. En application de cette dernière décision, le Conseil a décidé par consensus, à la suite de consultations entre ses membres, de nommer les représentants du Pérou et du Soudan aux sièges devenus vacants du fait de l'expiration du mandat des délégations de l'Argentine et de la Somalie¹⁰².

⁹² Pour la décision, voir Doc. off., 28^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1973, p. 2.

⁹³ S/10868, *ibid.*, Suppl. janv.-mars 1973, p. 36 à 42.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 39, par. 23. Adopté sans changement en tant que résolution 325 (1973).

⁹⁵ Pour plus de détails, voir ci-avant le cas n° 1.

⁹⁶ Voir plus haut note infrapaginale 31.

⁹⁷ 1637^e séance, par. 53, 114, 118, 157 à 173, 181, 182 et 197.

⁹⁸ S/10738, Doc. off., 27^e année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 69 à 78.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 3, 19, 50 et Annexe I.

¹⁰⁰ S/10832, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1972, p. 34 à 49; en particulier le paragraphe 3, l'Annexe I et l'Annexe II, par. 2 et 83.

¹⁰¹ Résolution 323 (1973), par. 5 et 8.

¹⁰² Voir Doc. off., 28^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1973, p. 1.

Présentant un rapport¹⁰³ sur l'application de la résolution 323 (1972), le Secrétaire général a souligné une nouvelle fois la valeur du concours et des conseils que le groupe du Conseil lui avait apportés.

A la suite de la suggestion du Secrétaire général, le Conseil a décidé de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de la résolution 309 (1972)¹⁰⁴.

2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

CAS N° 11

Aux réunions qui se sont tenues en Afrique¹⁰⁵, à la 1637^e séance, le 3 février 1972, la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution commun sur la question de l'*apartheid*¹⁰⁶ dont les paragraphes 8 et 9 étaient libellés comme suit :

Décide de créer un comité du Conseil de sécurité chargé d'étudier les moyens permettant d'assurer l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur cette question [de l'apartheid] et de faire d'urgence rapport à ce sujet, au plus tard le 30 avril 1972;

Prie le Secrétaire général d'accorder au Comité toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de sa mission.

Dans le texte révisé¹⁰⁷ du projet de résolution qui a été présenté à la 1639^e séance, le 4 février 1972, ces deux paragraphes ont été supprimés.

CAS N° 12

A la 1673^e séance, le 16 novembre 1972, à propos de la question relative à la situation dans les territoires sous

¹⁰³ S/10921 (rapport du Secrétaire général), *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 33 à 37; en particulier le paragraphe 3.

¹⁰⁴ Voir résolution 342 (1973), par. 2.

¹⁰⁵ Pour des détails concernant les débats, voir, chap. VIII, la section intitulée « Examen des questions relatives à l'Afrique ».

¹⁰⁶ S/10609, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 87 et 88.

¹⁰⁷ S/10609/Rev.1, adopté en tant que résolution 311 (1972).

administration portugaise, la Guinée, la Somalie et le Soudan ont présenté un projet de résolution¹⁰⁸ dont les paragraphes 11 à 13 étaient libellés comme suit :

Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un sous-comité composé de... membres du Conseil de sécurité, qui sera constitué après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général, auquel sera confiée l'application des dispositions du paragraphe 10 ci-dessus et qui fera périodiquement rapport au Conseil de sécurité;

Prie tous les Etats de coopérer avec le sous-comité créé aux termes du paragraphe 11 ci-dessus;

Prie le Secrétaire général d'aider le sous-comité dans l'accomplissement de ses tâches.

A la suite des consultations, les auteurs ont retiré le projet, à la 1676^e séance, le 21 novembre 1972, et en ont présenté deux nouveaux¹⁰⁹.

CAS N° 13

A la 1676^e séance, le 21 novembre 1972, au sujet de la question relative à la situation dans les territoires sous administration portugaise, la Guinée, la Somalie et le Soudan ont présenté un projet de résolution¹¹⁰ dont le paragraphe 7 était libellé comme suit :

Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité spécial composé de cinq membres du Conseil de sécurité qui sera constitué après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général et qui sera chargé d'entreprendre des enquêtes sur la livraison des armes utilisées par le Portugal dans les territoires africains sous sa domination et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité.

A la 1677^e séance, le 22 novembre 1972, le représentant de la Somalie a déclaré, au nom des auteurs, qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution soit mis aux voix¹¹¹.

¹⁰⁸ S/10834, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50 à 52.

¹⁰⁹ Voir ci-après le cas n° 13.

¹¹⁰ S/10839, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 54 et 55.

¹¹¹ 1677^e séance, par. 45.

Deuxième partie

DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné en une occasion de manière relativement détaillée un problème de procédure relatif au mandat d'un organe subsidiaire, dans quelle mesure ce mandat pouvait être modifié et dans quelles limites le Conseil pouvait déléguer ses pouvoirs en vertu de la Charte.

**A. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE CRÉATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES

**B. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION ENTRE LES MEMBRES PERMANENTS

**C. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

D. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN MANDAT

CAS N° 14

A la 1645^e séance, le 28 février 1972, à propos de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 314 (1972) dont le paragraphe 6 était libellé comme suit :

Prie le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin d'examiner les moyens

de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil, le 15 avril 1972 au plus tard, un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux.

En conséquence, le Comité a présenté un rapport spécial¹¹² dont la troisième partie contenait les recommandations acceptées par tous les membres du Comité¹¹³, tandis que la quatrième partie contenait quatre propositions contestées et les diverses vues adoptées par les membres pour et contre ces recommandations. Les membres africains du Comité ont estimé que le Conseil devrait notamment réaffirmer la légitimité de la lutte du peuple de la Rhodésie du Sud, condamner les Etats qui contreviennent ouvertement et continuellement aux dispositions des résolutions 253 (1968) et 277 (1970), adopter des mesures particulières à l'encontre de l'Afrique du Sud et du Portugal et demander à tous les Etats de prendre contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud les mesures supplémentaires prévues à

¹¹² Rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 9 mai 1972, S/10632, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 50 à 52.

¹¹³ *Ibid.*, par. 7 à 24.

l'Article 41 de la Charte¹¹⁴. Les délégations de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie ont indiqué qu'il ne leur était pas possible d'approuver les propositions, car elles suscitaient des objections quant au fond, quant à la procédure à suivre par le Comité ou à sa compétence s'agissant de questions qui relevaient exclusivement du Conseil de sécurité¹¹⁵.

A la 1654^e séance, le 28 juillet 1972, lorsque le Conseil a examiné le rapport spécial du Comité, le représentant du Soudan, parlant en sa qualité de président du Comité, a mentionné ces objections à propos du contenu de la quatrième partie¹¹⁶. Le représentant de la Belgique a déclaré que deux des propositions africaines avaient été écartées parce qu'elles étaient étrangères au mandat fixé par la résolution 314 (1972) et a ajouté ce qui suit :

... Il me faut en venir maintenant au débat qu'a provoqué à nouveau l'étendue du mandat donné au Comité par les résolutions 253

¹¹⁴Rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 9 mai 1972, S/10632, par. 25 à 28; *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 51.

¹¹⁵*Ibid.*, par. 33.

¹¹⁶1654^e séance, par. 15 à 17.

(1968) et 277 (1970) du Conseil. A notre avis, le Comité ne peut avoir qu'un rôle complémentaire. Alors même que le Conseil le voudrait, il ne serait pas libre de déléguer à un organe subalterne des responsabilités que la Charte n'a confiées qu'à lui seul. D'ailleurs, il ne serait pas utile non plus que le Comité soit une réplique fidèle du Conseil et que, comme lui, il soit compétent pour tous les aspects de la question de la Rhodésie du Sud. Conçu pour fonctionner en permanence, le Conseil de sécurité n'a pas besoin, à la différence de l'Assemblée générale dont les activités sont intermittentes, d'organes qui exercent ses pouvoirs en son nom et à sa place¹¹⁷.

Le représentant de la Yougoslavie, appuyant les propositions africaines, a répondu ce qui suit :

... et nous croyons savoir que les responsabilités du Comité s'étendent à tous les aspects politiques de la situation en Rhodésie du Sud et dans la région où la Rhodésie du Sud se trouve qui affectent l'application des sanctions et ne doivent pas se limiter aux seuls aspects techniques...¹¹⁸.

****E. — DÉBATS RELATIFS À LA PROCÉDURE METTANT FIN À UN MANDAT**

¹¹⁷1654^e séance, par. 40 et 41. Voir aussi les déclarations des représentants du Royaume-Uni (1655^e séance, par. 15) et de la France (*ibid.*, par. 43 et 44).

¹¹⁸*Ibid.*, par. 53.